



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté**
Unité Départementale de la Côte d'Or

Affaire suivie par : Flore Bouche
Tél : 03.45.83.21.98
Mel : flore.bouche@developpement-durable.gouv.fr

Dijon, le **19 JUL. 2021**

En préfecture

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Urbanisme
Affaire suivie par : V.SANTACROCE
Tél : valerie.santacroce@cote-dor.gouv.fr

AR 1A 187 802 0922 3

Monsieur le Directeur,

Le 10 avril 2020 vous avez transmis à l'inspection des installations classées votre étude pour la mise à jour du périmètre d'épandage pour le recyclage agricole des boues de la station d'épuration de votre usine de Reine-de-Dijon à Fleurey-sur-Ouche stockée sur votre installation d'Echannay. En outre, cette étude intègre une demande de dérogation pour l'épandage de vos boues sur des sols présentant des teneurs en nickel (Ni) supérieures aux seuils réglementaires.

Cette demande est réalisée selon la méthodologie du guide pratique de l'ADEME, sur les dérogations relatives à la réglementation sur l'épandage des boues de stations d'épuration. Elle permet de répondre aux exigences de l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 qui stipule que : « 2° Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles [...] ».

Dans le cas présent, les analyses de sol présentées dans votre dossier transmis le 10 avril 2020 font état au paragraphe 3.10.2 d'un taux supérieur aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 sur les teneurs en nickel pour les parcelles suivantes : GIB 05-Bn GIB19, GIB 21, GIB 02, LAN44, LAN41, LAN50 et LAN 45.

Les arguments relatifs à la demande de dérogation sur ce paramètre sont présentés au paragraphe 3.10.3 de ce même dossier. Il est indiqué que les sols concernés par la demande de dérogation présentent des teneurs en Ni comprises entre 50 et 70 mg/kg de MS et un pH > 6,8. Sur la base de données bibliographiques et de diverses études, vous justifiez que :

- ces dépassements en Ni sont d'origine naturelle du fait de la géologie du secteur étudié ;
- le nickel présent dans ces sols est faiblement biodisponible du fait d'un pH > 6,8.

En conséquence, je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande dérogation, sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et en particulier sa section IV relatif à l'épandage.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation

REINE DE DIJON
21 410 Fleurey-sur-Ouche

Le directeur de cabinet



Dany LAFSOU

Voies et délais de recours

Le présent courrier est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Copie pour information à :
UD DREAL